

FAQ sur la grève du 17 juin, ses suites, La réquisition et autres appellations

Le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais, comme le préambule de la Constitution de 1946 en dispose : « Le droit de grève s'exerce **dans le cadre des lois qui le réglementent** »

Dans le contexte actuel, il est à craindre que le gouvernement use de tous les moyens pour briser la dynamique qui s'instaure. Dans le secteur public le droit de grève peut être limité, par l'instauration d'un service minimum, en se fondant sur la notion de “ *besoins essentiels* ” de la Nation. La loi rappelle que ce droit de grève n'est pas absolu et doit être concilié avec d'autres principes de même valeur tel que le principe de « *continuité des services publics* ».

Qui peut réquisitionner ?

Le terme réquisition est polysémique. La procédure de réquisition s'applique selon des modalités clairement établies :

- 1) Prise d'un décret en Conseil des Ministres
- 2) Prise d'un arrêté du ministre concerné
- 3) et enfin la notification individuelle à chaque agent émanant du préfet qui peut déléguer au recteur.

Cette procédure, lourde, n'a plus été appliquée depuis la grève des mineurs de 1963.

La difficulté réside dans le fait qu'aujourd'hui, le terme de réquisition est un abus de langage que l'on retrouve dans certaines jurisprudences.

Cet abus de langage s'explique par une décision du Conseil d'Etat (n° 01645, 7 juillet 1950). Cet arrêt dit « Dehaene » juge qu'en l'absence de loi applicable, il appartient aux chefs de service de réglementer le droit de grève des fonctionnaires.

Dès lors, quelles que soient les appellations “ *réquisition* ”, “ *injonction* ”, “ *sommation* ”, etc., d'assurer le service des examens, il s'agit d'une question de limitation du droit de grève. Du coup, plusieurs questions se posent et la jurisprudence nous éclaire.

Qui peut limiter le droit de grève et dans quelles conditions ?

Le principe jurisprudentiel est clair, la limitation du droit de grève, au regard de l'atteinte aux libertés publiques qu'il entraîne doit être proportionné au but à atteindre et ne peut porter une atteinte excessive au droit de grève. Les mesures décidées ne peuvent avoir une portée trop générale ayant pour effet de rendre l'exercice du droit de grève impossible.

- Un chef de service hospitalier ne peut faire appel à plus des 2/3 des agents grévistes dès lors que cet effectif est excessif au regard de ce qui est nécessaire pour assurer le fonctionnement du service (CE, 7 janv. 1976, n°92162) ;

- Un maire ne peut enjoindre un agent gréviste d'assurer son service dès lors que le service est assuré par des agents non grévistes (CE, 9 juill. 1965, n° 58778 et 58779).

Par contre, faire appel à une partie des infirmiers spécialisés en anesthésie et en réanimation (CE, 30 nov. 1998, n° 183359) , ou une partie des sages-femmes en grève est possible (TA Nantes, 2 avril 2001, Syndicat SUD-CRC services santé-sociaux Loire Atlantique).

De même, une jurisprudence indique que la décision du recteur d'académie de requérir un enseignant gréviste afin de corriger les copies du baccalauréat technologique est jugée légale (TA de Pau, ord. n° 03-1035, 31 mai 2003).

Il découle de ces jurisprudences que, même un chef d'établissement, peut limiter le droit de grève.

Comment l'administration peut-elle limiter le droit de grève ?

Une injonction verbale, un document dans un casier, un courriel ou un message ne constituent pas la preuve de la notification de la limitation du droit de grève à condition que l'agent n'y ait pas répondu.

La décision limitant le droit de grève doit être notifiée individuellement par écrit et c'est l'administration qui doit fournir la preuve de la notification. La remise en main propre devant témoin ou contre signature, la lettre recommandée avec accusé de réception, sont des exemples de notification difficilement contestables.

Pour ne pas faciliter cette limitation il convient d'éviter de se déclarer gréviste puisqu'aucun texte ne nous y contraint dans le second degré.

Que faire quand un ordre limitant votre droit de grève est notifié ?

Deux possibilités :

- On obéit
- On saisit le tribunal administratif par un référé liberté pour faire suspendre cet ordre.

ATTENTION, on peut lire qu'il est possible d'ignorer l'ordre et qu'on ne risque rien à ne pas y déférer. **C'est faux.**

En effet, en raison du caractère impératif de l'ordre et du fait que l'administration possède la preuve de la notification cette dernière vous reprochera le refus d'obéissance. Le débat ne portera pas sur la légalité de son injonction et sur la remise en cause du droit de grève mais sur le fait que l'agent n'a pas respecté l'article 28 de la loi 83-634 :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

Même si plus tard, devant le juge administratif, la remise du droit de grève apparaît illégale, la sanction liée au refus d'obéir ne sera pas forcément annulée.

Le SNES accompagnera les syndiqués qui se retrouveraient dans ce cas de figure mais il est important de savoir à quoi l'on s'expose.